

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-171

présenté par

M. Abad, M. Larrivé, M. de Ganay, M. Marleix, M. Lorion, M. Taugourdeau, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Di Filippo, Mme Lacroute, M. Gosselin, M. Rémi Delatte, M. Leclerc, Mme Beauvais et M. Diard

ARTICLE 8

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. - Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 5 du présent article a pour objet d’exclure du bénéfice du CITE, pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, les dépenses d’acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d’énergie.

Alors que la transition énergétique est une priorité, il convient de ne pas restreindre le champ d’application du crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE)